



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

96 20 333 100

ENTRE LES SOUSSIGNES

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 1 074 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex.

représentée par Patrice ADAM, gestionnaire de domaine, dûment habilité,

Ci-après dénommée « le Prêteur »

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE ROCHEFORT OCEAN, Parc des Fourriers, 3 avenue Chupin , 17300 ROCHEFORT,
représentée par Monsieur Hervé BLANCHE, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé « l'Emprunteur »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent Contrat de Prêt (le « **Contrat de Prêt** ») établi les conditions dans lesquelles le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, l'ouverture de crédit de trésorerie dont les caractéristiques sont ci-après énoncées (la « **Ligne de trésorerie interactive** »)

Le Contrat de Prêt est constitué des présentes conditions (les « **Conditions du Contrat** ») et des annexes (les « **Annexes** ») formant un tout indissociable.





TITRE I FORMATION DU CONTRAT

Article 1 Conditions de formation du contrat

Le présent contrat a été adressé à l'Emprunteur en deux exemplaires originaux signés et paraphés par un représentant habilité du prêteur.

L'acceptation de l'Emprunteur devra être reçue par le prêteur au plus tard le 30/04/2020 sous la forme d'un exemplaire du présent contrat signé et paraphé par la personne habilitée, accompagné le cas échéant :

- D'une copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, rendue exécutoire, décidant le recours à la Ligne de trésorerie interactive et autorisant son organe exécutif à signer le Contrat de Prêt, accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires
- OU d'une copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur, rendue exécutoire, déléguant la décision de recourir à la Ligne de trésorerie interactive à son organe exécutif, accompagné de la décision de l'organe exécutif de recourir au Prêt et, le cas échéant, de la délégation de signature nécessaire
- OU d'une copie de la décision du Directeur habilitant le signataire si le Directeur n'est pas le signataire du Contrat de Prêt
- d'un relevé d'identité bancaire du comptable assignataire de l'Emprunteur,
- et de la fiche de renseignements complémentaires jointe en annexe dûment complétée.

A défaut, le Contrat de Prêt sera nul et non avenue.

TITRE II CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Article 2 Objet et Montant

Le Prêteur consent à l'Emprunteur, qui accepte, une ouverture de crédit de trésorerie dénommé Ligne de trésorerie interactive d'un montant en principal de 1.000.000,00 Euros (un million d'euros), utilisable par Tirages et remboursements successifs dans les conditions ci-après.

La Ligne de trésorerie interactive est destinée au financement des besoins ponctuels de trésorerie de l'Emprunteur et permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au Titre III des présentes de réaliser les Tirages et remboursements afférents à l'ouverture de crédit exclusivement par le canal internet.

La responsabilité du Prêteur ne saurait être engagée du fait de l'utilisation des fonds à d'autres fins que celles initialement prévues.

Article 3 Durée

La Ligne de trésorerie interactive est consentie pour une durée d'un an à compter de la date du 05/05/2020, appelée « Date de début de validité », jusqu'à la date du 04/05/2021, appelée « Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive ».

Dans le cas où la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive ne serait pas un jour ouvré, elle sera avancée au premier jour ouvré précédent.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la Ligne de trésorerie interactive précisés à l'article « **Jours et heures d'accès au site internet** ».

Article 4 Versements des fonds

Sur simple demande de l'Emprunteur réalisée dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article « **Jours et heures d'accès au site internet** », le Prêteur exécutera la demande de versement des fonds, ci-après dénommée « **Tirage** », dans la limite du montant visé à l'article « **Objet et montant** » selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :



- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,

- si la demande de versement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

Toute demande de versement sera irrévocable.

La date limite pour la demande de versement de fonds est fixée au troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive (indiquée à l'article « **Durée** »).

Le montant des sommes en principal restant dues majoré du montant des sommes en instance de versement et minoré du montant des sommes en instance de remboursement doit à tout moment être au plus égal au montant visé à l'article « **Objet et montant** ». Dans l'hypothèse où le Tirage ne permettrait pas de respecter cette obligation, ce Tirage ne sera pas exécuté.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la Ligne de trésorerie interactive précisés à l'article « **Jours et heures d'accès au site internet** ».

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de versement sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « **Procédure subsidiaire** ».

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux demandes de versement notifiées par le canal internet, les demandes de versement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article « **Procédure subsidiaire** ».

Il est précisé que la mise à disposition des fonds est subordonnée, pour chaque versement, à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées dans le seul intérêt du Prêteur :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements pris par ce dernier au contrat, sauf s'il y a été remédié dans les meilleurs délais ;
- que les déclarations et garanties données à l'article : « **Déclarations et engagements de l'Emprunteur** » soient toujours exactes ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée ne soit survenu ou susceptible de survenir.

Article 5 Remboursements des fonds

L'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en tout ou partie, dans les conditions indiquées ci-après, et notamment dans les conditions de disponibilité du site internet précisées à l'article « **Jours et heures d'accès au site internet** », le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, à toute date se situant entre la Date de début de validité incluse et le troisième jour ouvré inclus précédant la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive.

Le Prêteur exécutera le remboursement selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures 30 précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le premier jour ouvré suivant.

- si la notification de remboursement est validée sur le site de la Ligne de trésorerie interactive un jour ouvré donné après 16 heures 30 (heure de Paris), le remboursement sera exécuté le deuxième jour ouvré suivant.

Dans les deux cas indiqués ci-dessus, les remboursements sont réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandat préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Toute notification de remboursement sera irrévocable.



Le remboursement du capital ayant fait l'objet des Tirages, effectué dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, reconstitue le droit à Tirage de l'Emprunteur à due concurrence de ce remboursement, et dans la limite du montant indiqué à l'article « **Objet et montant** ».

En tout état de cause, la date de remboursement des fonds est la date à laquelle le compte ouvert par BPCE au Trésor pour le compte du Prêteur est effectivement crédité des fonds en cause.

La totalité des sommes en principal restant dues à la Date d'échéance de la Ligne de trésorerie interactive est en toute hypothèse exigible à cette même date et sera prélevée selon la procédure de débit d'office indiquée ci-dessus.

L'Emprunteur peut notifier le remboursement de sommes en instance de versement.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond aux jours d'accès au site internet de la Ligne de trésorerie interactive précisés à l'article « **Jours et heures d'accès au site internet** ».

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les notifications de remboursements sont notifiées selon les modalités de la procédure subsidiaire indiquées à l'article « **Procédure subsidiaire** ».

Les plages horaires indiquées au présent article sont exclusivement réservées aux notifications de remboursement effectuées par le canal internet, les demandes de remboursement effectuées selon la procédure subsidiaire comportant des plages horaires spécifiques stipulées à l'article « **Procédure subsidiaire** ».

Article 6 Information du comptable assignataire

Sous condition que le comptable assignataire de l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel des demandes de Tirages et des notifications de remboursement intervenues dans le cadre des Lignes de trésorerie interactive relatives à sa circonscription perceptoriale. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre au comptable assignataire de constater qu'une opération a été initiée et de pouvoir, le cas échéant, s'opposer à son exécution ou bien contester l'opération.

Article 7 Taux et calcul des intérêts

Article 7.1 Taux applicable

Le taux applicable au calcul des intérêts afférents à un Tirage donné dépend du choix d'index qui aura été effectué par l'Emprunteur, à chaque demande de Tirage.

A chaque demande de Tirage, l'Emprunteur a ainsi le choix entre les index énumérés ci-après.

7.1.1 – Tirage indexé sur €STR

Le taux d'intérêt applicable chaque jour à un Tirage indexé sur l'€STR est l'Euro Short Term Rate tel que défini ci-après auquel est ajouté une marge de 0,35%.

« **€STR** » désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux au jour le jour en euro calculé et fourni par la Banque Centrale Européenne en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait) et publié sur le site internet de la Banque Centrale Européenne (ou sur toute autre source officiellement désignée par la Banque Centrale Européenne). L'€STR reflète le coût de financement au jour le jour des banques de la zone Euro sur le marché interbancaire, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée.

L'€STR appliqué à des jours qui ne sont pas des jours d'ouverture TARGET sera l'€STR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

Dans le cas où l'€STR serait inférieur à 0% (zéro pourcent), il sera réputé égal à 0% (zéro pourcent).

Par jour TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Handwritten signature



Article 7.2 Taux effectif global (TEG)

L'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible, du fait des modalités financières applicables au Contrat de Prêt et en particulier de la variabilité des index utilisés le cas échéant pour le calcul du taux d'intérêt et des différentes possibilités laissées à l'Emprunteur quant à l'utilisation et au remboursement des fonds, de déterminer à la date de signature du Contrat de Prêt le Taux Effectif Global (TEG) de la Ligne de trésorerie interactive.

Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :

- que l'intégralité des fonds est versée à la Date de début de validité et fait l'objet d'une utilisation intégrale et constante par l'Emprunteur pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive,
- que l'unique Tirage est indexé sur €STER, assorti le cas échéant de la marge de 0,35 % telle qu'énoncée à l'article 7.1, et dont le taux est égal à 0% constaté au 27/04/2020, étant supposé que cet index est supérieur ou égal à zéro et restera fixe pendant toute la durée de la Ligne de trésorerie interactive

alors le TEG de la Ligne de trésorerie interactive s'établit à 0,460 %, soit un taux de période de 0,038 %, pour une période mensuelle.

Le Taux effectif global du Prêt est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et suivants du code de la consommation, en tenant compte notamment des intérêts et des frais du Contrat de Prêt.

Le taux effectif global et le taux de période indiqués peuvent correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :

- lorsque la 4^{ème} décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la troisième décimale est conservée,
- lorsque la 4^{ème} décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur courante de la troisième décimale est augmentée.

Article 7.3 Calcul des intérêts

Pour chaque Tirage, les intérêts courent à compter de la date de mise à disposition des fonds jusqu'au jour calendaire précédant la date de remboursement des fonds. Les intérêts dus au titre d'un mois sont calculés par application à l'encours du Tirage du taux indiqué à l'article « **Taux applicable** » selon le choix de l'Emprunteur.

Le décompte des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

Article 7.4 Paiement des intérêts

Les intérêts dus au titre d'un mois M sont calculés au plus tôt le 4^{ème} jour ouvré suivant le mois M et payables par mois civil sans capitalisation, à terme échu.

Les intérêts échus sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré du mois civil suivant celui au titre duquel ils sont dus.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 8 Ordre d'imputation des paiements

Tout paiement effectué par l'Emprunteur et reçu par le Prêteur sera réparti dans l'ordre de priorité suivant : frais et débours de toute nature qui seraient encourus par le Prêteur, indemnités, commissions, intérêts de retard, intérêts dus et exigibles, principal dû et exigible au titre de l'exécution du Contrat de Prêt.

HVB



Article 9 Prélèvements fiscaux

Le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au Prêteur au titre du Contrat de Prêt s'entend net et sans déduction de tous impôts, taxes, droits ou autres prélèvements présents ou futurs. Si l'Emprunteur devait, du fait de dispositions fiscales, législatives ou réglementaires ou d'une interprétation de celles-ci par l'administration fiscale ou les juridictions de l'ordre administratif, déduire un montant quelconque des sommes dues au Prêteur, ces sommes seront augmentées de telle sorte qu'après déduction du prélèvement fiscal intervenu, le Prêteur reçoive effectivement les montants qui lui sont dus en vertu du Contrat de Prêt. S'il était interdit à l'Emprunteur de prendre à son compte cette charge fiscale, alors les dispositions de l'article « **Exigibilité anticipée** » deviendront applicables.

Article 10 Evènements affectant les taux ou indices de référence

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt. Toute référence dans le Contrat de Prêt à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « évènements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de [8] jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins du paragraphe « Evènements affectant les taux ou indices de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour le Prêteur en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, le Prêteur substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (**I' « Indice Affecté »**) l'Indice de Substitution.

L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (**I' "Indice de Substitution"**). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, le Prêteur agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le Contrat de Prêt.

Le Prêteur agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles dudit contrat afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques du Contrat de Prêt. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, le Prêteur tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.

Le Prêteur informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par lettre simple ou sous forme électronique à l'adresse courriel indiquée dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive sous condition que l'Emprunteur l'ait indiquée..

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des



ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat de Prêt à compter du prochain décompte d'intérêts suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer la Banque par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information. Dès réception de la notification du refus de l'Emprunteur, le Prêteur se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû.

L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Prêt majoré des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par le Prêteur.

Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date du dernier décompte d'intérêts et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que le Prêteur est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Article 11 Frais et Commissions

Article 11.1 – Frais de dossier

Des frais de dossier de 1.000,00 Euros sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis au Prêteur.

Ces frais de dossier sont payables selon la procédure du débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de paiement, au plus tôt le 6^{ème} jour ouvré suivant le mois civil de la date de début de validité du Contrat de Prêt.

Le terme de « jour ouvré » visé au présent article correspond à tout jour TARGET, soit tout jour entier où fonctionne le système TARGET (Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

Article 11.2 – Commission d'engagement

NEANT

Article 11.3 – Commission de gestion

NEANT

Article 11.4 – Commission de mouvement

NEANT

Article 11.5 – Commission de non-utilisation

NEANT

TITRE III MODALITES D'UTILISATION DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Article 12 Principes d'utilisation du site internet de la Ligne de trésorerie interactive

Le site de la Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur et/ou aux personnes habilitées par lui, dans les conditions ci-dessous décrites, de consulter son ouverture de crédit de trésorerie et, dans le cadre de cette ouverture de crédit, de réaliser des Tirages et remboursements exclusivement par le canal internet (ou en cas de dysfonctionnement du réseau internet par la télécopie). Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, l'Emprunteur doit saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur.

HVB



La Ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur ainsi qu'au comptable assignataire de l'Emprunteur de consulter à distance la situation de l'ouverture de crédit souscrite par l'Emprunteur. Les informations portent notamment sur :

- les mouvements enregistrés au cours des 3 derniers mois ;
- le montant de l'encours de l'ouverture de crédit au moment de la consultation ;
- le montant des intérêts et commissions dus au titre de chaque mois civil.

Au moment de la connexion sur le site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera demandé au comptable assignataire de saisir le numéro d'abonné et le code confidentiel qui lui auront été communiqués par le Prêteur. De convention expresse, les parties décident que l'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences de l'utilisation erronée, abusive ou frauduleuse des moyens de communication mis à la disposition du comptable assignataire et uniquement accessibles à l'aide du numéro d'abonné et du code confidentiel que celui-ci aura choisis, qu'une telle utilisation soit ou non le fait d'une personne habilitée par lui.

D'une manière générale, le Prêteur ne saurait être tenue pour responsable en cas de non respect des modalités d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par l'Emprunteur ou par les personnes que celui-ci aura habilitées.

Article 13 Moyens matériels et techniques

L'Emprunteur fait son affaire personnelle de l'acquisition ou la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels, autres que ceux placés sous contrôle exclusif du Prêteur. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité. Le matériel doit être compatible avec les normes afférentes aux réseaux de télécommunication analogiques et numériques et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée et relié au réseau de communication.

Article 14 Modalités d'identification et de connexion

L'Emprunteur accède aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné et du code confidentiel numérique attribués par le Prêteur .

Le numéro d'abonné de l'Emprunteur est attribué par le Prêteur dans un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception du Contrat de Prêt signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur et accompagné des documents mentionnés à l'article « **Conditions et formation du contrat** ».

Pour permettre le premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive, le Prêteur attribue à l'Emprunteur un code confidentiel provisoire que l'Emprunteur est tenu de modifier selon la procédure qui lui sera indiquée lors de la première connexion. La Ligne de trésorerie interactive devient opérationnelle au moment de cette première connexion. Le Prêteur n'a pas accès aux codes confidentiels choisis par l'Emprunteur et ne peut les reconstituer.

L'Emprunteur peut habilitier une ou plusieurs personnes aux fins d'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

Au terme de trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive devient inopérant. Dans ce cas, l'accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive sera de nouveau accessible sur demande de l'Emprunteur auprès du Prêteur . Un nouveau code confidentiel provisoire sera attribué par le Prêteur pour permettre le nouvel accès à la Ligne de trésorerie interactive. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur s'engage à faire connaître au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception tout changement de représentant dans les plus brefs délais.

Toute personne qui fera utilisation de la Ligne de trésorerie interactive sera à l'égard du Prêteur réputée avoir été autorisée par l'Emprunteur. Le Prêteur n'est tenue à cet égard à aucun contrôle ou vigilance particuliers, et en particulier ne pourra être tenue des conséquences dommageables qui résulteraient de l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive par une personne à qui l'habilitation aurait été retirée ou bien par une personne qui n'aurait plus la qualité d'ordonnateur. A cet égard, l'Emprunteur fera son affaire personnelle pour que la personne qui n'aurait plus l'habilitation ou bien la qualité d'ordonnateur n'ait plus accès au numéro d'abonné et au code confidentiel.

HB



Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont personnels à l'Emprunteur et sont placés sous sa seule responsabilité. Par conséquent, il en assume la garde, les risques et la confidentialité. Il s'engage également à ce que les personnes qu'il a habilitées assument les mêmes obligations. Le code confidentiel ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés au Prêteur, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques. Les conditions ci-dessus sont déterminantes pour sécuriser l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive.

D'une manière générale, le Prêteur n'est pas tenue des conséquences financières qui résulteraient d'une défaillance de la part de l'Emprunteur ou des personnes qu'il aura habilitées, dans la garde et l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel.

L'Emprunteur peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance par exemple).

En cas de perte ou vol du code confidentiel, l'Emprunteur doit immédiatement contacter le Prêteur par téléphone (au numéro figurant à l'article « **Notification** »), télécopie ou courriel, confirmés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Prêteur procédera à la neutralisation de l'accès. Il sera alors attribué un nouveau code d'accès confidentiel provisoire. L'Emprunteur sera tenu de le modifier lors de la nouvelle connexion, dans les mêmes conditions que lors du premier accès aux fonctionnalités de la Ligne de trésorerie interactive.

L'Emprunteur reconnaît que la preuve de toute demande de versement ou notification de remboursement transmise par l'intermédiaire du réseau Internet pourra être faite par la production par le Prêteur des enregistrements des opérations effectuées à partir d'une zone accessible uniquement à l'aide de son numéro d'abonné et de son code confidentiel. Les Parties conviennent expressément que cette preuve aura une valeur identique à celle d'une preuve par écrit, la présente clause constituant une convention de preuve entre les Parties.

L'Emprunteur se verra résilier son numéro d'abonné ainsi que son code confidentiel permettant l'accès au site internet de sa Ligne de trésorerie interactive le troisième jour ouvré précédant la Date d'échéance de celle-ci. La dernière notification de remboursement du capital ayant fait l'objet de Tirages devra être validée avant 16h30 le quatrième jour ouvré précédant ladite Date d'échéance.

Article 15 Jours et heures d'accès au site internet

Le site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive est accessible de 7 heures à 21 heures du lundi au vendredi, excepté les jours fériés pour les banques à Paris, les jours où le système TARGET ne fonctionne pas et les jours fériés pour la Banque de France.

En dehors des heures et jours d'accès indiqués ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra donc effectuer aucune opération ni consultation relative à la Ligne de trésorerie interactive.

Article 16 Modalités d'information

Sous condition que l'Emprunteur ait indiqué préalablement son adresse courriel dans la rubrique abonnement du site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive, il sera informé par voie de courriel de l'exécution des Tirages et remboursements relatifs à la Ligne de trésorerie interactive. La délivrance de ce courriel est destinée à permettre à l'Emprunteur de vérifier que l'opération concernée a bien été accomplie conformément à son ordre. L'Emprunteur s'oblige donc à exercer ce contrôle dès réception du courriel, et le cas échéant, à saisir immédiatement le Prêteur de toute anomalie ou cause de contestation.

Article 17 Procédure subsidiaire

Dans le cas où l'Emprunteur ne pourrait pas accéder au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive pour des raisons liées au dysfonctionnement du réseau internet et non imputables à l'Emprunteur, les demandes de Tirage et notification de remboursement seront transmis exclusivement par télécopie adressée au Prêteur par l'Emprunteur à l'aide des formulaires figurant en Annexes 1 et 2, au numéro indiqué dans lesdites Annexes. L'Emprunteur prévendra en outre immédiatement par téléphone (au numéro figurant à l'article « **Notification** ») le Prêteur de l'envoi de la télécopie.

Les modalités d'exécution des Tirages et remboursements, notamment en ce qui concerne les jours et heures des demandes, seront celles indiquées ci-dessous, étant précisé que le jour et l'heure qui seront pris en considération seront

HVB



ceux auxquels la télécopie aura été reçue par le Prêteur, sous réserve que la télécopie ait été envoyée au numéro figurant dans les Annexes ci-jointes ou à tout autre numéro préalablement notifié par le Prêteur :

- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le premier jour ouvré suivant,
- si la demande de versement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le versement sera effectué au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur selon la procédure du crédit d'office le deuxième jour ouvré suivant,
- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le premier jour ouvré suivant.
- si la notification de remboursement est reçue par télécopie un jour ouvré donné après 16 heures (heure de Paris), le remboursement sera exécuté selon la procédure de débit d'office le deuxième jour ouvré suivant.

L'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification, signée et transmise par télécopie, l'engagera au même titre qu'une signature originale, l'Emprunteur déchargeant la Caisse d'Épargne de toute responsabilité pouvant résulter des conséquences d'une utilisation erronée, abusive ou frauduleuse de ce moyen de transmission.

La confirmation par courrier d'un envoi précédemment adressé par télécopie sera sans incidence sur l'exécution par chacune des parties des instructions transmises par télécopieur qui, en tout état de cause, prendront effet à compter de la date et de l'heure de leur réception par leur destinataire.

Le document télécopié constituera une preuve suffisante entre les parties, la confirmation ultérieurement adressée par courrier ne pouvant en aucun cas être invoquée en cas de divergence de quelque nature que ce soit entre ces deux pièces.

Article 18 Cas fortuit, de force majeure ou cause extérieure

Le Prêteur s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, notamment la bonne exécution des Tirages et remboursements.

Toutefois, le Prêteur ne saurait être tenue pour responsable :

- en cas d'interruption des prestations pour des raisons résultant de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers,
- du transport des données, de la qualité et de la disponibilité des réseaux de télécommunication, ni des interruptions de connexions et, en particulier, celles qui se produiraient suite à un mauvais fonctionnement du matériel de l'Emprunteur ou du réseau de télécommunication,
- des difficultés associées au contrat passé entre l'Emprunteur et son fournisseur d'accès.

D'une manière générale, le Prêteur ne pourra être tenue pour responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 Exigibilité anticipée

Le Prêteur pourra, par simple avis écrit à l'Emprunteur et sans mise en demeure préalable, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, dans les cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat de Prêt ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt ;
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du ou des crédits consentis ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le Contrat de Prêt ;
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;



- dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

Le prononcé de l'exigibilité anticipée donnera lieu au versement d'une commission d'intervention égale à 3% des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du Contrat de Prêt. Cette commission sera calculée par le Prêteur et réglée par l'Emprunteur 10 jours ouvrés après réception par l'Emprunteur de la notification de la décision du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée.

Le Prêteur pourra également, dans les conditions susvisées, exiger le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais, indemnités et accessoires au titre du Contrat de Prêt, en cas d'annulation de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur ou de la décision de son organe exécutif autorisant le recours au Prêt et sa signature. Dans ce cas, l'Emprunteur ne sera tenu au paiement d'aucune commission.

Le prononcé de l'exigibilité anticipée entraînera de plein droit et immédiatement la résiliation de la Ligne de trésorerie interactive, de telle sorte qu'aucun Tirage ne pourra plus être effectué par l'Emprunteur.

Article 20 Déclarations et engagements de l'Emprunteur

20-1 L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat de Prêt :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat de Prêt et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat de Prêt contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « **Exigibilité anticipé** » n'existe ;
- qu'il a pleinement conscience de ce que les Tirages et remboursements effectués dans le cadre de la Ligne de trésorerie interactive le seront par le seul ordonnateur (le représentant de l'exécutif de l'Emprunteur) ou bien par les personnes que cet ordonnateur aura habilitées, à l'exclusion du comptable public assignataire, lequel n'aura accès au site internet dédié à la Ligne de trésorerie interactive que pour la consultation des opérations ;
- qu'il a pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel » dont les conditions d'accès sont décrites à l'article « **Protection des données à caractère personnel** »

20-2 L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt :

à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction.

- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat de Prêt ou de tous cas d'exigibilité anticipée
- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.
- à informer le comptable assignataire des caractéristiques du fonctionnement de la Ligne de trésorerie interactive, tel que ces caractéristiques sont exposées au Contrat de Prêt, et à attirer particulièrement son attention sur les modalités de Tirages et remboursements, ainsi que sur l'information du comptable stipulée à l'article « **Information du comptable assignataire** ».



Article 21 Intérêts de retard

Toute somme due en application du Contrat de Prêt en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux d'intérêt, relatif au Tirage concerné, connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Dans le cas où la somme en cause serait commune à plusieurs index, cette somme, non payée à bonne date, portera intérêts de plein droit au taux du Taux Fixe, tel que défini à l'article « **Tirage indexé sur taux fixe** », connu au moment de l'exigibilité de ladite somme, majoré de 3 %.

Il en sera de même pour tous frais et débours que le Prêteur serait amenée à avancer en sus de l'ouverture de crédit à l'occasion de celle-ci.

Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Les intérêts de retard sont calculés sur le nombre exact de jours entre la Date d'échéance de la ligne de trésorerie interactive et la date de règlement intégral, rapporté à une année de 360 jours.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article « **Exigibilité anticipée** », et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 22 Impôt et taxes

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat de Prêt.

Article 23 Recouvrement de la créance

Tout ou partie du recouvrement des sommes dues par l'Emprunteur au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du Contrat de Prêt, pourra être confié par le Prêteur à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par lettre simple.

Article 24 Absence de renonciation aux droits

Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Article 25 Mobilisation - Cession – Transfert des droits

Le Prêteur pourra, dans les conditions prévues par la loi, mobiliser, céder ou transférer la ou les créances résultant du Contrat de Prêt à un tiers et notamment à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L.513-2 et suivants du Code Monétaire et Financier ou à un fond d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (FIA) régie par les dispositions des articles L.214-24 et suivants du Code Monétaire et Financier;

La mobilisation, la cession ou le transfert susvisé n'entraînera aucune charge supplémentaire pour l'Emprunteur qui en sera informé par simple lettre.

En outre, il est convenu entre les Parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat de Prêt.

L'Emprunteur ne pourra pas céder ou transférer ses droits et obligations découlant du Contrat de Prêt, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur sauf substitution de plein droit de l'Emprunteur prévue par la loi en cas de transfert ou de modification de ses compétences.

Dans ce dernier cas, l'Emprunteur devra en informer le Prêteur dans les plus brefs délais.



Article 26 Circonstances nouvelles / Imprévision

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :

- a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
- b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
- c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
 - soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
 - soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat de Prêt, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au Contrat.

Article 27 Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution.

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Épargne, ...),
- des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels le Prêteur sera autorisé à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Article 28 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de la relation entre les Parties, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et concernant les personnes



physiques intervenant dans le cadre de cette relation (représentant légal, contact désigné,...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont dispose l'Emprunteur sur ses données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette Notice est portée à la connaissance de l'Emprunteur lors de la première collecte de ses données. Il peut y accéder à tout moment, sur le site internet du Prêteur <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-AP/360030> ou en obtenir un exemplaire auprès de son chargé d'affaires. Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 29 Démarchage

Si l'Emprunteur a été démarché en vue de la souscription du Contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, et même si son exécution a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, l'Emprunteur est informé de la possibilité de revenir sur son engagement.

Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du Contrat en adressant un courrier au Prêteur.

Article 30 Nullité partielle

Au cas où une stipulation du Contrat deviendrait illégale, nulle ou inopposable, ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du Contrat.

Article 31 Notification

Sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat de Prêt, toute communication, demande ou notification effectuée en vertu du Contrat de Prêt, hormis le canal internet (ou en cas de procédure subsidiaire la télécopie) permettant l'utilisation de la Ligne de trésorerie interactive, est valablement réalisée si elle est adressée par email ou lettre recommandée avec accusé de réception à l'une ou l'autre des Parties aux adresses suivantes :

L'Emprunteur	Le Prêteur
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan Adresse : Parc des Fourriers, 3 avenue Chupin , 17300 Rochefort A l'attention de : Monsieur le Président Email : d.aulier@agglo-rochefortocean.fr Téléphone : 05 46 82 18 72	La CAISSE EPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES 1 Parvis Corto Maltese, CS 31271, 33076 Bordeaux cedex A l'attention de : Dpt. Crédits Professionnels et BDR Téléphone : 05.56.69.59.50 Mail : credit.pro-es-cil@ceapc.caisse-epargne.fr

La date de réception des communications, demandes ou notifications est la date de réception de l'email ou de de la lettre recommandée adressé à l'une des Parties par l'autre.

Article 32 Election de domicile

Pour l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties font élection pour leur domicile :

- pour l'Emprunteur à Parc des Fourriers, 3 avenue Chupin , 17300 Rochefort;
- pour le Prêteur, à son siège social.

Article 33 Compétence législative et juridictionnelle

Le Contrat de Prêt est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Prêt, les Parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les Parties porteront le contentieux devant les juridictions compétentes.



FAIT EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE DE PARTIES

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance et accepté les Conditions Particulières, les Conditions Générales, les conditions spécifiques et les Annexes.

Pour la Caisse d'épargne
A Bordeaux, le 27/04/2020

Pour l'Emprunteur
A Rochefort, le 28 avril 2020


Patrice ADAM
Gestionnaire de Domaine

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Rochefort Océan,

Hervé BLANCHÉ




ANNEXE 1

- DEMANDE DE VERSEMENT

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: 96 20 333 100

Emprunteur : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE ROCHEFORT OCEAN

☛ Conformément aux dispositions des articles 4 et 17 de la convention susvisée et compte tenu du dysfonctionnement du réseau internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder au versement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)

..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J + 1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie après 16 heures (heure de Paris) en J – 1 (ouvré) et au plus tard à 16 heures précises (heure de Paris) en J (ouvré).

☛ Conformément aux dispositions de l'article « **Taux applicable** » de la convention susvisée, l'index de référence choisi pour le présent Tirage est¹ :

€STR

La présente demande de versement est irrévocable.

A, le / /
(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse, et conformément à l'article « **Procédure subsidiaire** », la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

¹ Cocher la case correspondante



ANNEXE 2

- NOTIFICATION DE REMBOURSEMENT -

A UTILISER UNIQUEMENT EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT DU RESEAU INTERNET

A FAXER AU 01 58 32 78 94

Contrat LTI n°: 96 20 333 100

Emprunteur : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE ROCHEFORT OCEAN

➔ Conformément aux dispositions des articles 5 et 17 de la convention susvisée et compte tenu du dysfonctionnement du réseau internet, nous vous demandons de bien vouloir procéder par débit d'office au remboursement de la somme de :

..... EUROS (*en chiffres*)
..... EUROS (*en lettres*)

en date de valeur J + 1 (ouvré) pour une demande parvenue par télécopie en J – 1 (ouvré) après 16 heures (heure de Paris) et au plus tard en J (ouvré) à 16 heures précises (heure de Paris).

➔ L'index de référence du Tirage correspondant au présent remboursement est¹ :

€STR

La présente notification de remboursement est irrévocable.

A, le / /
(*nom, qualité du signataire et signature*)

En toute hypothèse et conformément à l'article « **Procédure subsidiaire** », la date de valeur retenue sera celle résultant de l'heure de réception effective de la présente télécopie par le Prêteur au numéro indiqué ci-dessus, indépendamment des mentions contraires éventuellement apposées par l'Emprunteur.

¹ Cocher la case correspondante



LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE

FICHE DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES A JOINDRE AU CONTRAT SIGNÉ

COORDONNEES DE L'EMPRUNTEUR :

■ N° SIRENE de l'Emprunteur [9 caractères] : 200 041 762

■ N° SIRET de l'Emprunteur [14 caractères] : 200 041 762 000 10

■ Code APE de l'Emprunteur [4 caractères] : 8411Z

■ Adresse de l'Emprunteur :
3 avenue Maurice Chopin
Parc des Fourriers
BP 50224
17304 ROCHEFORT CEDEX

■ Les codes d'accès internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : AULIER Didier

Tél : 05 46 82 18 72 Fax : _____

E-mail : d.aulier@agglo-rochefortocéan.fr

COORDONNEES DU COMPTABLE ASSIGNATAIRE :

■ Comptable assignataire (libellé exact) : TRESORIER MUNICIPAL DE ROCHEFORT ET BANLIEUE

■ N° Codique [6 caractères] : 017020

■ N° APE du Comptable [4 caractères] : _____

■ Adresse :
42 AVENUE WILSON - CS 90000
17307 ROCHEFORT cedex

■ Les codes d'accès internet doivent être envoyés à l'attention de :

[nom – prénom] : _____

Tél : _____ Fax : _____

E-mail : _____

113

DECISION-DCF - 2020 - 083

Mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 €
auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes

Le Président de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Communautaire n° 2017-65 du 29 juin 2017 prise en application des dispositions de l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales, portant délégation des attributions du Conseil Communautaire à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan notamment le 16° pour "réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire, soit 3 000 000 €",

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétences au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire pour la CARO de souscrire une ligne de trésorerie afin de faire face aux besoins ponctuels et urgents de trésorerie,

DECIDE

Article premier : Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan contracte auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, une ouverture de crédit dénommée « ligne de trésorerie interactive » aux conditions ci-après indiquées :

Montant : 1 000 000 Euros
Taux : EONIA¹ ou ESTER¹ + marge de 0,35 %
Durée : 1 an
Périodicité de facturation des intérêts : Mensuelle
Frais de dossier : 0,10 % du montant maximum soit 1 000 €
Commission d'engagement : Néant
Commission de mouvement : 0 % du cumul des tirages / périodicité liée aux intérêts
Commission de non-utilisation : Néant

¹ Dans l'hypothèse où l'EONIA ou l'ESTER serait inférieur à zéro, l'EONIA ou l'ESTER sera alors réputé égal à zéro.

Article 2 : Les tirages seront effectués, en fonction de l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du « crédit d'office » au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions ~~qui seront réalisés par~~ «débit d'office» dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article 3 : Le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet de tirages reconstruit le droit à tirage de l'emprunteur.

Article 4 : Une ampliation de cet acte sera transmise au Sous-Préfet de ROCHEFORT, au directeur de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, ainsi qu'au Comptable Public de la Trésorerie de ROCHEFORT et Banlieue Municipale.

Article 5 : Les conseillers communautaires seront informés sans délai et par tout moyen de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Fait à **ROCHEFORT**, le 28/04/2020

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Rochefort Océan,


Hervé BLANCHÉ



**Avance récupérable destinée aux
Très Petites Entreprises et
Associations employeuses dans le
cadre du contexte de crise sanitaire
Covid 19**

Règlement d'attribution

Avril 2020

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 2, 4 et 6,

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le régime d'aide temporaire SA 56985, approuvé par la Commission européenne le 20 avril 2020, qui permet d'octroyer des aides (subventions, prêts à taux zéro, garantie, avance remboursable, soutien aux fonds propres), dans le contexte de la crise COVID 19 à hauteur de 800 000 € par entreprise (120 000 € pour la pêche et 100 000 € pour l'agriculture). Vu que le régime d'aide SA 56985 permet d'octroyer des aides sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- l'aide est octroyée sur la base d'un régime s'accompagnant d'un budget prévisionnel,
- l'aide peut être octroyée à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie(15)) au 31 décembre 2019,
- l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2020, portant adoption de son plan d'urgence dans le cadre du Covid 19, et autorisant l'ensemble des EPCI du territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine à effectuer des aides économiques, sur la base de ses règlements d'intervention, nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements au regard des spécificités du tissu économique, et laissés à la libre appréciation des EPCI,

Vu la décision de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) n° XXXXX du 29 avril 2020 approuvant la création d'un dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises sur son territoire et le présent règlement,

Ce dispositif est applicable à compter de son approbation et jusqu'au 31 décembre 2020 selon les modalités du présent règlement.

Contexte :

Face à la pandémie engendrée par le virus COVID 19, l'Etat Français, le 16 mars 2020, a décidé d'adopter des mesures de confinement pour réduire les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire et à compter du mardi 17 mars 2020.

La loi dite d'urgence sanitaire, promulguée le 30 mars 2020, instaure des dispositions valables pendant un an, jusqu'au 1er avril 2021, autorisant notamment le Premier ministre à prendre par décrets et ordonnances des mesures visant à endiguer la propagation du virus.

D'un point de vue de l'activité économique et dans le cadre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", prescrites au niveau national, plusieurs décrets ont été prononcés par le Premier ministre, notamment les 14, 16 et 23 mars 2020. Ils précisaient les structures autorisées à exercer leur activités par arrêtés du 14 et du 15 mars 2020 et prévoyaient les adaptations nécessaires à garantir la sécurité des publics et du personnel. En conséquence, ils excluaient également l'ouverture et l'exercice des autres activités, déclarant ainsi leur fermeture administrative au titre de la catégorie M : magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes.

La mise en place d'une cellule de soutien technique, dès le 20 mars et à l'échelle de la CARO, a permis de recueillir la situation individuelle et collective complexe et périlleuse que rencontre le tissu économique local, notamment des petites entreprises représentant une part très conséquente (plus de 95%) du tissu économique du territoire.

Malgré les plans d'urgence mis en oeuvre par l'Etat ou encore la Région, sous formes de garanties, subventions ou prêts et dotés de moyens conséquents, force est de constater qu'une aide complémentaire ciblée est nécessaire pour réduire les effets néfastes du contexte sanitaire et des mesures induites.

Afin de soutenir le tissu économique et associatif du territoire de Rochefort-Océan, et particulièrement les très petites entreprises et les associations employeuses, la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan met en place un dispositif d'aide sous la forme d'une avance récupérable forfaitaire octroyée à l'entreprise ou l'association lui permettant de faire face aux difficultés.

Cette avance récupérable permettra d'accompagner durablement la reprise de l'activité économique en soulageant la trésorerie des acteurs socio-économiques et en leur facilitant l'obtention des aides et prêts auprès des autres partenaires institutionnels ou bancaires.

Lors de l'instruction et afin d'aider en priorité les entreprises en difficultés dans ce contexte exceptionnel, la complémentarité avec les mesures régionales et nationales sera évaluée.

Structure porteuse :

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est l'organisme porteur et instructeur de ce dispositif d'aide.

Bénéficiaires :

Les Très Petites Entreprises :

- **ayant sollicité le versement du Fonds de Solidarité de l'Etat** délivré par la Direction générale des Finances Publiques,
- Les entreprises de 0 à 10 salariés inclus,
- Toutes entreprises (sauf exclusions : voir ci-dessous), micro-entreprise (ex régime auto-entrepreneur) éligible sous condition qu'elle représente 100% de l'activité professionnelle du dirigeant,

- Structures dont le siège social ou l'établissement principal est implanté sur l'une des 25 communes de la CARO,
- Ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros sur l'exercice 2019 ou, si ce dernier n'est pas clôturé, sur 2018, soit un bilan annuel inférieur à 1 million d'euros.

Les secteurs éligibles pour les Très Petites Entreprises sont les suivants :

- Commerce de détail,
- Hébergement et restauration,
- Construction et industrie,
- Agriculture, conchyliculture,
- Prestataires touristiques (hôtels indépendants, campings indépendants, hébergeurs de tourisme) et les sites de visites et loisirs,
- Entreprises de sport, industries culturelles et créatives, entreprises récréatives, agences de voyage,
- Autres services (administratif, réparation d'équipements, coiffure, soin et beauté, maintenance...).

Les Associations employeuses :

- Les associations de moins de 50 salariés,
- Structures dont le siège social ou l'établissement principal est implanté sur l'une des 25 communes de la CARO,
- Ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros sur l'exercice 2019 ou, si ce dernier n'est pas clôturé, sur 2018, soit un bilan annuel inférieur à 1 million d'euros,
- Pouvant justifier d'une perte de revenus d'au moins 50% de l'activité économique sur au moins une des trois périodes dites de confinement (mars 2020, avril 2020 ou mai 2020) comparativement à l'exercice 2019.

Les secteurs éligibles pour les Associations Employeuses sont les suivants :

- Sport,
- Culture,
- Economie Sociale et Solidaire,
- Tourisme,
- Jeunesse,
- Agriculture ,
- Insertion par l'Activité Economique,
- Formation,
- Tiers-lieux,
- Caritatif.

Les entreprises et associations éligibles doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales. L'appréciation de l'éligibilité des activités exercées par l'entreprise sera réalisée par les services de la CARO lors de l'instruction de la demande.

Le fait d'être éligible à l'aide ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite aide : la CARO jugera de l'opportunité de la demande en fonction de l'impact de l'aide sur les difficultés constatées et eu égard aux autres dispositifs mobilisables.

Des justificatifs seront demandés pour étudier l'éligibilité du demandeur :

Pour les Très Petites Entreprises :

- ✓ Accusé de réception de demande du Fonds de Solidarité Etat (voir annexe 1)
- ✓ Attestation de régularité sociale et fiscale au 31 décembre 2019 (voir annexe 2),
- ✓ Déclaration sur l'honneur (voir modèle en annexe 3) que l'activité déclarée représente 100% de l'activité professionnelle du dirigeant (pour les micro-entreprises ou ex auto-entreprises),
- ✓ Extrait d'immatriculation (Kbis ou INSEE) de moins de 3 mois,

- ✓ Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise (RIB),
- ✓ Pièce d'identité du dirigeant valide avec photo,
- ✓ Dernier bilan d'activité validé,
- ✓ Bail commercial (uniquement pour les structures en disposant).

Pour les associations employeuses :

- ✓ Attestation de régularité sociale et fiscale au 31 décembre 2019 (voir annexe 2),
- ✓ Extrait d'immatriculation (Kbis ou INSEE) de moins de 3 mois,
- ✓ Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise (RIB),
- ✓ Pièce d'identité du Président de l'association valide avec photo,
- ✓ Dernier bilan validé,
- ✓ Copie des statuts,
- ✓ Plan de trésorerie sur les trois prochains mois complets à compter de la demande,
- ✓ Extrait de comptes (compte courant et compte de placement) des 3 derniers mois.

Des éléments complémentaires seront sollicités pour apprécier et évaluer les difficultés rencontrées par le bénéficiaire, notamment des éléments relatifs aux chiffres d'affaires réalisés par la structure.

Les entreprises et/ou associations exclues du dispositif sont :

- ✓ Les structures n'ayant pas d'activité économique (SCI, holding...),
- ✓ Les organismes de portage salarial, les coopératives d'activités et d'emplois,
- ✓ Les entreprises de plus de 10 salariés (hors dirigeant non-salarié et conjoint collaborateur),
- ✓ Les associations de plus de 50 salariés (équivalent temps plein),
- ✓ Les professions libérales réglementées, médicales et autres activités exercées à titre secondaire,
- ✓ Les entreprises reconnues en difficultés au 31 décembre 2019 au sens de la réglementation européenne.

Type d'aide et procédure

1) Montant de l'aide :

Une aide sous forme d'une avance récupérable sera instruite selon la situation de l'entreprise ou de l'association et sur la base des deux choix possibles :

- 4 000 €
- 8 000 €.

2) Dispositions assorties à l'aide :

L'avance récupérable, mobilisable une seule fois pour le montant de 8 000 € ou deux fois pour le montant de 4 000 €, et par structure, sera mise en oeuvre par la CARO au taux de 0%, sans perception de frais de dossier et sans conditions de garantie. Elle sera assortie à la mise en place d'un différé de remboursement pouvant aller jusqu'à 18 mois à partir de la date de notification de l'aide au bénéficiaire.

Le bénéficiaire pourra choisir, librement, lors de la souscription à l'aide (saisie dans le formulaire de souscription), les modalités de remboursement. Celui-ci se fera progressivement selon les choix suivants :

- en une fois à l'issue du 18ème mois suivant le versement de l'avance récupérable,

- en six mensualités étalées à compter du 12^{ème} mois suivant le versement de l'avance récupérable,
- en douze mensualités étalées à compter du 6^{ème} mois suivant le versement de l'avance récupérable.

Quel que soit le choix des modalités de remboursement du bénéficiaire, l'aide pourra être, à tout moment, remboursée par anticipation sur toute la période des 18 mois, en une seule fois, sur simple demande du bénéficiaire exprimée au Président de la CARO.

3) Procédure d'instruction, d'attribution et de versement

Le demandeur déposera un dossier complet auprès de la CARO sous la forme d'un formulaire mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan (rubrique Covid 19). Pour les Très Petites Entreprises, le dépôt préalable d'une demande du Fonds de Solidarité auprès de la Direction générale des Finances Publiques, sera nécessaire (accusé de réception à fournir dans la cadre de la demande d'aide CARO).

a. Processus d'instruction technique :

La CARO, au travers de quatre comités techniques d'instruction (Economie, Tourisme, Culture et Proximité), instruit administrativement les dossiers; elle vérifie notamment la complétude des dossiers et l'éligibilité de la demande. Le cas échéant, des compléments ou précisions peuvent être sollicités par voie électronique (par l'intermédiaire de la plateforme numérique de demande d'aide) auprès du demandeur via l'adresse mail saisie lors de la demande (le demandeur s'assurera que les correspondances lui parviennent bien et qu'elles ne figurent pas dans son espace spam de sa messagerie électronique),

La CARO remet un accusé de réception numéroté du dossier complet au demandeur lors du dépôt de la demande en ligne, ne valant pas promesse de versement d'aide.

Un avis du comité technique sera soumis au Comité d'attribution de l'aide (voir composition ci-dessous), à raison de deux fois par semaine au maximum, qui validera ou non l'attribution de l'aide.

b. Comité d'attribution de l'aide :

Les demandes d'aide, une fois instruites par les comités techniques d'instruction de la CARO, seront soumises à l'approbation d'un Comité d'attribution d'aide Covid 19 piloté par le Président de la CARO associant :

- un ou plusieurs vice-Présidents de la CARO,
- le Maire de la commune d'implantation du(des) demandeur(s),
- un (des) représentants de la Direction générale de la CARO,
- un (des) représentants des cellules techniques d'instruction réparties par compétences.

En cas de réponse favorable du Comité d'attribution de l'aide, une notification, annexée d'une convention, sera adressée au demandeur par voie de courrier. Une fois cette convention signée et retournée par le bénéficiaire, le processus de versement sera engagé.

En cas de réponse défavorable, un courrier de notification motivé sera également adressé au demandeur.

La CARO se réserve la possibilité, à titre très exceptionnel et sous l'appui de motivations, de déroger à l'un ou plusieurs des critères d'éligibilité de l'aide, lorsque les caractéristiques transmises par le demandeur avoisinent les limites fixées (Chiffre d'affaires HT, Emplois équivalent temps plein, taux de dégradation du chiffre d'affaires...) ou au regard de l'intérêt et de l'enjeu que représente l'activité du demandeur pour le territoire, lorsque l'intérêt général et/ou le maintien absolu de l'activité, en situation de péril imminent, sont recherchés notamment.

c. Notification au demandeur :

La CARO notifiera à l'entreprise ou l'association la décision (avec copie à la commune d'implantation de l'entreprise ou de l'association) en l'accompagnant d'une convention à signer par le demandeur, et d'une demande de production du justificatif de versement du Fonds de Solidarité de l'Etat pour les entreprises (copie écran interface gouv.fr : voir annexe 4),

Le versement de l'aide par la CARO au porteur de projet, par virement de la Trésorerie, interviendra à l'issue du processus d'instruction, soit à réception de la convention dûment signée (ainsi que la transmission du justificatif de versement du Fonds de Solidarité de l'Etat pour les Très Petites Entreprises, voir annexe 4), et en une seule fois.

4) Clause d'annulation de l'aide :

L'entreprise ou association, sur simple demande adressée par Email à son instructeur (la personne ayant assuré le suivi technique de l'aide) CARO, pourra solliciter l'arrêt de l'instruction. Cette démarche mettra un terme définitif au traitement de l'aide et son instruction. Cela ne viendra pas entraver la possibilité du demandeur de solliciter une nouvelle fois l'aide.

L'entreprise ou l'association bénéficiaire de l'aide doit informer la CARO de toute éventuelle difficulté de trésorerie susceptible d'engendrer un défaut de paiement de créances à court terme ou l'initialisation d'une procédure administrative.

En cas de silence du bénéficiaire sur la survenance de difficultés financières susceptibles d'engendrer un défaut de paiement ou une procédure administrative, et, le cas échéant, l'information indirecte de la CARO (organisme de recouvrement de finances publiques, tribunal de commerce, services de l'Etat...), la CARO se réserve le droit d'exiger sans délai le remboursement immédiat de l'aide par l'édition d'un titre de recettes.

5) Règles de caducité

La demande d'aide deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CARO la convention signée accompagnant le courrier de notification de l'aide ainsi que le justificatif de versement du Fonds de Solidarité de l'Etat pour les Très Petites Entreprises (voir annexe 4), dans un délai de 4 semaines ouvrables à compter de l'envoi de la notification de l'avis du Comité d'Attribution de l'Aide.

6) Modification du présent règlement

Le présent règlement pourra être modifié par simple avenant.

7) Règlement des litiges

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

8) Origine des fonds / Financement

Le financement global de l'avance récupérable est établi de la façon suivante :

DEPENSES (Chapître 27)		RECETTES (avec différé de remboursement de 18 mois maximum)	
Avances récupérables estimées HT :	2 330 000 € HT	Remboursements	2 330 000 € HT
Total	2 330 000 € HT		2 330 000 € HT

Annexe 1 : Exemple d'accusé de réception de dépôt d'une demande de Fonds de Solidarité National auprès de l'Etat



ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Cet accusé de réception est délivré par la Direction générale des Finances Publiques,

Vous avez déposé une demande, le 01/04/2020 à 12:43, qui a été enregistrée sous le numéro xxxxxx.

Vous serez informé(e) du traitement de votre demande par un message envoyé à votre adresse électronique : patrick.dupont@topmail.com
Nos services répondront à votre demande dans les meilleurs délais. Merci de ne pas la renouveler.

Vous pouvez suivre l'avancement du traitement de votre demande en consultant votre messagerie sécurisée, disponible dans votre espace particulier sur le site [impôts.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).

Rappel de votre demande

Monsieur Patrick DUPONT (identifiant : 0010020)

Ma demande d'aide aux entreprises fragilisées Covid-19

Siren : xxxxxxxxxxxxxx

Nombre de salariés : x

Chiffre d'affaires 2019 : xxxxx

Chiffre d'affaires 2020 : xxxxx

Montant estimé de votre aide : 1 500 €

Retrouvez vos services compétents sur impots.gouv.fr dans votre espace particulier, rubrique « Consulter » / « Ma situation fiscale personnelle » / « Mes services compétents ».

ou

Une copie d'écran de votre interface (attestant du dépôt d'une demande)

Mes échanges

Mes échanges Écrire ▼ Mes brouillons

Mes coordonnées +

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date création	Dernier message le
1363	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	En attente de traitement par la DGFIP	27/03/2020	27/03/2020

Direction

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date création	Dernier message le
1363	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	En attente de traitement par la DGFIP	27/03/2020	27/03/2020

De :REMY PIERRAT
A :Direction Générale des Finances Publiques
Ma demande N° 1363
27/03/2020

• Conditions de dépôt

Mon entreprise :
* possède un effectif inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale;
Nombre de salarié(s) en CDD ou CDI1

Ou

(si le bénéficiaire a déjà touché son Fonds de Solidarité de l'Etat)

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date creation	Dernier message le
	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	Terminé	01/04/2020	19/04/2020

De :Direction Générale des Finances Publiques
A :STEPHANE MARCHAND
Réponse de l'administration
19/04/2020

Bonjour,

Cette notification est délivrée par la Direction générale des Finances publiques au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancé par l'Etat et les Régions.

En tant qu'entreprise particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19, nous vous confirmons la mise en paiement de votre demande d'aide.
Si vous êtes éligibles à l'aide complémentaire relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 octroyée par les Régions, vous pouvez, dès que le formulaire dédié sera opérationnel, débiter vos démarches à compter de J+1 (jour ouvré) à réception de cette notification (J étant la date de réception de la présente notification de paiement).

Cordialement.



Ma demande N° 01/04/2020

Annexe 2 : Attestation de régularité sociale et fiscale au 31 décembre 2019



Modèle d'attestation

ATTESTATION DE RÉGULARITÉ SOCIALE ET FISCALE
Avance récupérable Covid 19

Je soussigné(e), (nom et prénom)

Représentant(e) légal(e) de l'entreprise, association

- Certifie que l'entreprise / association est régulièrement déclarée ;
- Certifie que l'entreprise / association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants

Ou à défaut

- Certifie avoir effectué auprès des organismes compétents une demande d'échelonnement sociale et /ou fiscale

Fait à

le

Signature et cachet de l'entreprise/association

Annexe 3 : Modèle de Déclaration sur l'honneur que l'activité déclarée représente 100% de l'activité professionnelle du dirigeant (pour les micro-entreprises ou ex auto-entreprises) Attestation de régularité sociale et fiscale au 31 décembre 2019



Modèle de déclaration sur l'honneur

DECLARATION SUR L'HONNEUR
(pour les micro-entreprises ou ex-régime auto-entreprises)
Avance récupérable Covid 19

Je soussigné(e), (nom et prénom)

Représentant(e) légal(e) de la micro-entreprise (ou auto-entreprise),

Certifie que l'activité déclarée au travers de cette demande d'aide auprès de la CARO représente 100 % de mon activité professionnelle ;

Certifie qu'en conséquence cette activité ne constitue pas une activité accessoire exercée à titre secondaire.

Fait à

le

Signature et cachet de l'entreprise

Envoyé en préfecture le 30/04/2020

Reçu en préfecture le 30/04/2020

Affiché le

SLOW

ID : 017-200041762-20200430-2020_ECO_084-AU

Annexe 4 : Attestation de versement du Fonds de Solidarité National

N°	Objet	Service	Canal	Statut	Date creation	Dernier message le
	Ma demande d'aide aux entreprises fragil...	Direction Générale des Financ...	Internet	Terminé	01/04/2020	19/04/2020

De :Direction Générale des Finances Publiques **Réponse de l'administration** **19/04/2020**
A :STEPHANE MARCHAND

Bonjour,

Cette notification est délivrée par la Direction générale des Finances publiques au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancé par l'Etat et les Régions.

En tant qu'entreprise particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19, nous vous confirmons la mise en paiement de votre demande d'aide.

Si vous êtes éligibles à l'aide complémentaire relevant de l'article 4 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 octroyée par les Régions, vous pouvez, dès que le formulaire dédié sera opérationnel, débiter vos démarches à compter de J+1 (jour ouvré) à réception de cette notification (J étant la date de réception de la présente notification de paiement).

Cordialement.

 **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Ma demande N°	01/04/2020
---------------	------------

Annexe 5 : Modèle de convention

Convention de mise en oeuvre d'une aide sous la forme d'une avance récupérable dans le cadre du contexte COVID 19

N° de dossier :[donnée plateforme numérique]
Nom de l'entreprise :.....[donnée plateforme numérique]
Commune d'implantation :.....[donnée plateforme numérique]
Date de réception de la convention signée par la CARO :

Préambule :

Face à la pandémie engendrée par le virus COVID 19, l'Etat Français, le 16 mars 2020, a décidé d'adopter des mesures de confinement pour réduire les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire et à compter du mardi 17 mars 2020.

Malgré les plans d'urgence mis en oeuvre par l'Etat ou encore la Région, sous formes de garanties, subventions ou prêts et dotés de moyens conséquents, force est de constater qu'une aide ciblée est nécessaire pour réduire les effets néfastes du contexte sanitaire et des mesures induites.

Afin de soutenir le tissu économique et associatif du territoire de Rochefort-Océan, et particulièrement les très petites entreprises et les associations employeuses, La Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan met en place un système d'avance récupérable octroyée à l'entreprise ou l'association lui permettant de faire face aux difficultés.

Cette avance récupérable permettra d'accompagner durablement la reprise de l'activité économique en soulageant la trésorerie des acteurs socio-économiques et en leur facilitant l'obtention des aides et prêts auprès des autres partenaires institutionnels ou bancaires.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'aide sollicitée par formulaire par le demandeur à l'appui du règlement d'intervention porté à sa connaissance et accompagné de pièces justificatives exigées.

Ceci étant préalablement exposé, il convient donc d'établir une convention pour formaliser les engagements

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 2, 4 et 6,

VU l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 modifiée relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le régime d'aide temporaire SA 56985, approuvé par la Commission européenne le 20 avril 2020, qui permet d'octroyer des aides (subventions, prêts à taux zéro, garantie, avance remboursable, soutien aux fonds propres), dans le contexte de la crise COVID 19 à hauteur de 800 000 € par entreprise (120 000 € pour la pêche et 100 000 € pour l'agriculture). Vu que le régime d'aide SA 56985 permet d'octroyer des aides sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- l'aide est octroyée sur la base d'un régime s'accompagnant d'un budget prévisionnel,
- l'aide peut être octroyée à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie(15)) au 31 décembre 2019,
- l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2020, portant adoption de son plan d'urgence dans le cadre du Covid 19, et autorisant l'ensemble des EPCI du territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine à effectuer des aides économiques, sur la base de ses règlements d'intervention, nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements au regard des spécificités du tissu économique, et laissés à la libre appréciation des EPCI,

Vu la décision de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) n° XXXXX du XX avril 2020 approuvant la création d'un dispositif exceptionnel d'aide aux entreprises sur son territoire et le présent règlement,

Ce dispositif est applicable à compter de son approbation et jusqu'au 31 décembre 2020 selon les modalités du présent règlement.

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan, dont le siège est à Rochefort, avenue Maurice Chopin, représentée par son Président, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil communautaire et les ordonnances prises par l'Etat dans le cadre du contexte Covid 19

d'une part,

et

....., [entreprise ou association], dont le siège social est à
.....[commune ; code postal],.....[adresse],
représentée par son[dirigeant/président pour une association],

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement de l'aide consentie dans le cadre du contexte Covid 19 entre la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan et [l'entreprise/l'association].

Article 2 – Nature de l'aide

L'aide fait l'objet d'un règlement d'intervention exposé au demandeur qui, en y souscrivant, en accepte les conditions de mise en oeuvre et de remboursement. Elle prend la forme d'une avance récupérable d'un montant de [4 000 ou 8 000] € consentie à taux zero, sans frais d'instruction et de dossier, sans conditions de garantie, assortie de conditions de remboursement prévoyant l'application possible d'un différé de remboursement de 18 mois maximum et payable en une fois.

Article 3 – Engagements mutuels

La Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan s'engage à mettre en oeuvre l'aide consentie dans les conditions énoncées dans le règlement d'intervention de l'aide. Dans le contexte pré-cité, elle s'engage à faire diligence dans le versement de l'aide au bénéficiaire en respectant toutefois les délais induits par le processus de versement des fonds publics sans qu'elle n'en maîtrise toute la chaîne.

Le bénéficiaire, par la signature de la présente convention, certifie l'exactitude des informations transmises lors de la sollicitation de l'aide ou au cours de son processus d'instruction. Il s'engage également :

- à mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires au remboursement de l'aide consentie, dans les conditions souscrites et adoptées par les parties (modalités de remboursement notamment,
- à informer la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan de toute éventuelle difficulté de trésorerie susceptible d'engendrer un défaut de paiement de créances à court terme ou l'initialisation d'une procédure administrative. En cas de silence du bénéficiaire sur la survenance de difficultés financières susceptibles d'engendrer un défaut de paiement ou une procédure administrative, et, le cas échéant, l'information

indirecte de la CARO (organisme de recouvrement de finances publiques, tribunal de commerce, services de l'Etat...), la CARO, sauf dispositions particulières, se réserve le droit d'exiger sans délai le remboursement immédiat de l'aide par l'édition d'un titre de recettes.

Article 4 – Financement et remboursement

La Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan versera l'aide consentie, d'un montant de[montant de l'aide consenti par la Commission d'attribution de l'aide] € en une seule fois. Un mandat de paiement sera émis avec en pièces jointes de la convention co-signée et du RIB du bénéficiaire, la CARO se réservant de vérifier la complétude du dossier.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'avance récupérable selon le choix suivant :

- En une seule fois, à l'issue du différé de 18 mois maximum à compter de la date de versement de l'avance récupérable,
- En six mensualités étalées à compter du 12^{ème} mois suivant le versement de l'avance récupérable,
- En douze mensualités étalées à compter du 6^{ème} mois suivant la date de versement de l'avance récupérable.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et sa réception par la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan, accompagnée de l'attestation de versement du Fonds de Solidarité National (voir règlement d'intervention et son annexe 4). Elle prendra fin après paiement intégral des sommes dûes.

Article 6 : Modification et résiliation de la convention :

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par un avenant.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après mise en demeure de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 7 : Litiges :

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Rochefort le

Pour la CARO
Hervé Blanché, Président

Pour[entreprise/association]
.....[dirigeant/président]

DECISION N° 2020/ECO/ N°084 Communauté d'agglomération

**AVANCE RECUPERABLE DESTINEE AUX TRES PETITES ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS
EMPLOYEUSES DANS LE CADRE DU CONTEXTE DE CRISE SANITAIRE COVID19 –
ANNEXES (REGLEMENT, JUSTIFICATIFS ET MODELE DE CONVENTION)**

Rapport préalable :

Face à la pandémie engendrée par le virus COVID 19, l'Etat Français, le 16 mars 2020, a décidé d'adopter des mesures de confinement pour réduire les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire et à compter du mardi 17 mars 2020.

La loi dite d'urgence sanitaire, promulguée le 30 mars 2020, instaure des dispositions valables pendant un an, jusqu'au 1er avril 2021, autorisant notamment le Premier ministre à prendre par décrets et ordonnances des mesures visant à endiguer la propagation du virus.

D'un point de vue de l'activité économique et dans le cadre des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", prescrites au niveau national, plusieurs décrets ont été prononcés par le Premier ministre, notamment les 14, 16 et 23 mars 2020. Ils précisait les structures autorisées à exercer leur activités par arrêtés du 14 et du 15 mars 2020 et prévoyait les adaptations nécessaires à garantir la sécurité des publics et du personnel. En conséquence, ils excluaient également l'ouverture et l'exercice des autres activités, déclarant ainsi leur fermeture administrative au titre de la catégorie M : magasins de vente et centre-commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes.

La mise en place d'une cellule de soutien technique, dès le 20 mars et à l'échelle de la CARO, a permis de recueillir la situation individuelle et collective complexe et périlleuse que rencontre le tissu économique local, notamment des petites entreprises représentant une part très conséquente (plus de 95%) du tissu économique du territoire.

Malgré les plans d'urgence mis en oeuvre par l'Etat ou encore la Région, sous formes de garanties, subventions ou prêts et dotés de moyens conséquents, force est de constater qu'une aide complémentaire ciblée est nécessaire pour réduire les effets néfastes du contexte sanitaire et des mesures induites.

Afin de soutenir le tissu économique et associatif du territoire de Rochefort-Océan, et particulièrement les très petites entreprises et les associations employeuses, la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan met en place un dispositif d'aide sous la forme d'une avance récupérable forfaitaire octroyée à l'entreprise ou l'association lui permettant de faire face aux difficultés dont les modalités sont précisées dans le règlement ci annexé.

Le financement des avances récupérables est estimée à 2 330 000 euros sur la base des entreprises actuellement recensées.

Ceci étant exposé

Le Président de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux [aides de minimis](#),

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

Vu le régime d'aide temporaire SA 56985, approuvé par la Commission européenne le 20 avril 2020, qui permet d'octroyer des aides (subventions, prêts à taux zéro, garantie, avance remboursable, soutien aux fonds propres), dans le contexte de la crise COVID 19 à hauteur de 800 000 € par entreprise (120 000 € pour la pêche et 100 000 € pour l'agriculture). Vu que le régime d'aide SA 56985 permet d'octroyer des aides sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- l'aide est octroyée sur la base d'un régime s'accompagnant d'un budget prévisionnel,
- l'aide peut être octroyée à des entreprises qui n'étaient pas en difficulté (au sens du règlement général d'exemption par catégorie(15)) au 31 décembre 2019,
- l'aide est octroyée au plus tard le 31 décembre 2020

Vu la délibération de la Région Nouvelle-Aquitaine du 10 avril 2020, portant adoption de son plan d'urgence dans le cadre du Covid 19, et autorisant l'ensemble des EPCI du territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine à effectuer des aides économiques, sur la base de ses règlements d'intervention, nonobstant les précisions énoncées dans ces règlements au regard des spécificités du tissu économique, et laissés à la libre appréciation des EPCI,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux donnant délégation de compétence au président de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales pendant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-016 du 20 février 2020 approuvant le budget primitif 2020,

Considérant le rapport exposé du Président,

DECIDE

Article 1 : d'approuver un dispositif exceptionnel d'avance récupérable aux très petites entreprises et aux associations employeuses dans le cadre du contexte sanitaire Covid 19 dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 2 : d'approuver les termes et les modalités d'attribution des avances récupérables selon le règlement annexé dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 3 : de signer les conventions avec les bénéficiaires pour l'attribution et le remboursement des avances récupérables selon le modèle ci-annexé

Article 4 : de signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Les candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée sont destinataires de la copie de cette décision. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 6 : Madame La Directrice Générale de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

Envoyé en préfecture le 30/04/2020

Reçu en préfecture le 30/04/2020

Affiché le

ID : 017-200041762-20200430-2020_ECO_084-AU

Fait à Rochefort, le

30 AVR. 2020

 **Le Président,
Hervé BLANCHÉ**

Délais et voies de recours contentieux : Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.